



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Mars 2003

45<sup>ème</sup> année

N° 1042

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

19 janvier 2003	Loi n°2003 - 009 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multi - sectoriel d'allègement de la pauvreté.	160
22 janvier 2003	Loi n° 2003 - 021 portant règlement définitif du Budget 2001.	160

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

12 février 2003 Décret n°023 - 2003 instituant une journée fériée.

**Actes Divers**

29 janvier 2003 Décret n°012 - 2003 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie. 162

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération****Actes Réglementaires**

5 février 2003 Décret n°014 - 2003 portant ratification de l'accord de prêt signé le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama Phase II. 162

5 février 2003 Décret n°015 - 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers ( lots 2 et3). 162

5 février 2003 Décret n°016 - 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé. 162

5 février 2003 Décret n°017 - 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigéria représenté par la Banque Africaine de développement ( BAD), destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé. 163

5 février 2003 Décret n°018 - 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD) destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé. 163

10 février 2003 Décret n°020 - 2003 portant ratification de l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multisectoriel d'allègement de la pauvreté. 164

**Ministère de la Justice****Actes Divers**

10 février 2003 Décret n°019 - 2003 portant recrutement par la voie professionnelle de trois avocats et deux greffiers en chef dans le corps de la magistrature.

10 février 2003	Décret n°021 - 2003 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.	164
10 février 2003	Décret n°022 - 2003 portant admission à la retraite de certains magistrats.	165

#### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

##### Actes Réglementaires

17 février 2003	Décret n°2003 - 008 portant modification de certaines dispositions du décret 2001 - 88 du 29/07/01 portant scission de la SONELEC en deux Sociétés Nationales.	165
-----------------	--	-----

#### **Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

##### Actes Réglementaires

4 février 2003	Décret n°2003 - 006 abrogeant et remplaçant le décret 92/27 du 6 juillet 1992 régissant le système de recouvrement des coûts des médicaments essentiels et des prestations de services des formations sanitaires publiques.	165
----------------	---	-----

#### **Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion**

##### Actes Réglementaire

30 janvier 2003	Décret n°013 - 2003 complétant le décret n°94/2000 portant réorganisation du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion.	168
-----------------	--	-----

<b>III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION</b> <b>IV - ANNONCES</b>
---

**I- LOIS & ORDONNANCES**

Loi n°2003 - 009 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OEPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multi - sectoriel d'allègement de la pauvreté.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;  
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OEPEP pour le développement international, portant sur un montant de trois millions cinq cent mille ( 3.500.000) Dollars Américains destiné au financement

du projet multi - sectoriel d'allègement de la pauvreté.

Article 2: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

*Nouakchott le 19 janvier 2003*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
**MAAOUYA OULD SID'AIMED TAYA**  
Le Premier Ministre  
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA**

Loi n° 2003 - 021 portant règlement définitif du Budget 2001.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;  
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER** - Les résultats définitifs de l'exécution de la loi des Finances pour l'exercice 2001 sont arrêtés conformément au tableau ci - après :

Nature	Charges	Ressources
<b>A - Opérations à caractères définitif</b>		
-Recettes fiscales		36.561.558.817,74
- Recettes non fiscales		22.134.323.506,49
- Recettes en capital		4.828.001.205,30
- Remboursement des prêts et avances		0,00
- dépenses de fonctionnement	33.288.250.192,00	
- <i>dette publique</i>		
* intérêt	7.231.012.970,00	
* amortissement	4.405.999.415,00	
Dépenses communes et diverses	3.984.921.382,00	
acquisition d'avoires fixes et non produits	9.551.580.428,00	
prêts consentis	0,00	
avances consenties	0,00	
<b>B - Opérations à caractère provisoire</b>		
- comptes des prêts	0,00	
- comptes d'avances	0,00	
- prise de participations	378.898.215,00	
<b>C - Comptes d'affectation spéciale</b>		
- en recette		1.112.304.837,84
- en dépense	131.621.709,00	
<b>TOTAL</b>	<b>58.972.284.311,00</b>	<b>64.636.188.367,37</b>

Article 2 - Le montant définitif des recettes du budget général de l'exercice 2001 est arrêté à : 63.523.883.529,53 UM.

La répartition de ce montant est annexée à la présente loi à l'annexe n°1.

Article 3 - Le montant définitif des dépenses du budget général de l'Etat est arrêté à 58.461.764.387,00 UM.

Les crédits ouverts sont modifiés conformément au même tableau et repartis par ministère à l'annexe n°2 de la présente loi.

Article 4 - Le résultat du budget général au titre de l'exercice 2001 est définitivement arrêté à :

recettes : 63.523.883.529,53 UM

dépenses : 58.461.764.387,00 UM

L'excédent des recettes sur les dépenses est de : 5.062.119.142,53 UM

Article 5 - Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés au titre de l'exercice 2001 aux sommes mentionnés au tableau ci - après :

Désignation	Charges	Ressources
comptes d'affectation spéciale	131.621.709,00	1.112.304.837,84
comptes de prêts		
comptes d'avances		
comptes de participations	378.898.215,00	

Les soldes des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont permanentes sont arrêtés à la date du 31/12/2001 aux sommes ci - après :

désignation	solde au 31/12/2001	
	débiteur	créditeur
comptes d'affectation spéciale		4.123.807.598,04
comptes de prêts		
comptes d'avances		
comptes de participations	2.306.787.217,43	

Les soldes ci - dessus arrêtés sont reportés à la gestion 2002.

Article 6 - Les comptes d'affectation spéciale énumérés ci - après sont définitivement clôturés et leurs soldes transportés aux comptes de résultats :

93334 ENI

93338 Aide Alimentaire Américaine

93339 Fonds soutien prix gaz butane

93343 Fonds de soutien au développement

93345 Liquidation Régions supprimés

93353 Fonds solidarité rapatriés du Sénégal

93356 Fonds promotion du secteur de l'information

93357 Appui institutionnel à la statistique.

Article 7 - Les comptes financiers dont les soldes sont insignifiants ou ne peuvent être développés sont apurés. La liste des comptes ci - dessus indiqués et les

modalités de leur apurement sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

Article 8: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'état.

*Nouakchott le 22 janvier 2003*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
**MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**  
 Le Premier Ministre  
**CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°023 - 2003 du 12 février 2003 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du jeudi 13 février 2003 lendemain de la fête de El Id Adha, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 - Le Présent décret sera publié au Journal Officiel

#### Actes Divers

Décret n°012 - 2003 du 29 janvier 2003 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba Saïdou Moussa est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

#### Actes Réglementaires

Décret n°014 - 2003 du 5 février 2003 portant ratification de l'accord de prêt signé le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama Phase II

*En la loi n°2003 - 010 du 19 01 2003 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt signé le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama Phase II.*

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le le 25 octobre 2002 à Rome entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds International de Développement Agricole, portant sur un montant de sept millions six cent mille ( 7.600.000) DTS destiné au financement du projet d'amélioration des cultures de décrues à Maghama Phase II.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°015 - 2003 du 5 février 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers ( lots 2 et3).

*En la loi d'habilitation n°2003 - 012 du 21 01 2003 autorisant le Gouvernement à ratifier par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel du Royaume d'Espagne, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers ( lots 2 et3).*

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit du Royaume d'Espagne, d'un montant de sept millions cent quarante et un mille et vingt et un ( 7.141.021) dollars américains, destiné au financement du projet de sécurisation des produits pétroliers ( lots 2 et3).

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°016 - 2003 du 5 février 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du

projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

*Vu la loi d'habilitation n°2003 - 013 du 21 01 2003 autorisant le Gouvernement à ratifier par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.*

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, d'un montant de quatre millions trois cent mille (4.300.000) dollars américains, destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°017 - 2003 du 5 février 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria représenté par la Banque Africaine de développement (BAD), destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

*Vu la loi d'habilitation n°2003 - 014 du 21 01 2003 autorisant le Gouvernement à ratifier par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria représenté par la Banque*

*Africaine de développement (BAD), destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.*

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Spécial du Nigeria représenté par la Banque Africaine de développement, d'un montant de six millions ( 6.000.000) d'Unités de Comptes, destiné au financement du projet de construction de la route Rosso - Boghé.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°018 - 2003 du 5 février 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement ( FAD) destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

*Vu la loi d'habilitation n°2003 - 015 du 21 01 2003 autorisant le Gouvernement à ratifier par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de prêt qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.*

ARTICLE PREMIER - Est ratifié par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de mai - juin 2003, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement, d'un montant de huit millions cent vingt mille ( 8.120.000)

d'Unités de Comptes, destiné au financement du projet de construction de la Route Rosso - Boghé.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n°020 - 2003 du 10 février 2003 portant ratification de l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multisectoriel d'allègement de la pauvreté.

*En la loi n°2003 - 009 du 19 janvier 2003, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, destiné au financement du projet multisectoriel d'allègement de la pauvreté.*

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 31 juillet 2002 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le développement international, portant sur un montant de trois millions cinq cent mille ( 3 500.000) dollars américains, destiné au financement du projet multisectoriel d'allègement de la pauvreté.

Article 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

### Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°019 - 2003 du 10 février 2003 portant recrutement par la voie professionnelle de trois avocats et deux greffiers en chef dans le corps de la magistrature.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 23 de la loi n°94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, les avocats et les greffiers en chef dont les noms suivent, sont nommés dans le corps de la magistrature en qualité de magistrats intérimaires au 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 760, pour une période de deux ans à compter du 16 décembre 2002.

Il s'agit de Messieurs :

- Ahmed ould Messoud, né en 1965 à Chinguitti, greffier en chef ;
- Mohamed ould El Houssein, né en 1964 à Boutilimit, avocat ;
- M'Bareck El Kory ould Hamdinou, greffier en chef ;
- Abdel Wahab ould Hamoud, né en 1965 à Aioun El Atrouss, avocat ;
- Mohamed ould Bakar né en 1966 à Mederdra, avocat

Article 2 - Les magistrats intérimaires visés à l'article 1<sup>er</sup> ci - dessus effectueront un stage de formation conformément aux dispositions du décret n°069 - 94 du 2 août 1994 fixant les modalités d'application des articles 22 et 23 de la loi 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

A l'issue de leur formation pratique dans les juridictions et au ministère public prévu à l'article 8 du décret précité les intéressés sont nommés dans un poste de l'organisation judiciaire. Ils seront titularisés à la fin de leur période de stage conformément aux dispositions de la loi du 17 février 1994 portant statut de la magistrature.

Au titre de leur stage, les magistrats intérimaires percevront le salaire correspondant à leur grade sur fonds imputables au budget de l'Etat.

Article 3 - A la fin de la période de stage et avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 11 de

la loi n°94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature

Article 4 - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n°021 - 2003 du 10 février 2003 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 03/10/2002 la cessation de fonction pour cause de décès de feu Saadna ould Cheikh El Maaloum, magistrat, matricule 49348N, Président Tribunal Tevragh Zeina.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°022 - 2003 du 10 février 2003 portant admission à la retraite de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour cause de limite d'âge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

Il s'agit de Messieurs :

- Mohamed Mahmoud ould Taki, matricule 11736F

- Moustapha ould Mohamed Abderrahmane ould Babana, matricule 30288Z

- Mohameden ould Mohamed Baba, matricule 11848-C

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 008 du 17 février 2003 portant modification de certaines

dispositions du décret 2001 - 88 du 29/07/01 portant scission de la SONELEC en deux Sociétés Nationales.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret 2001 - 88 du 29/07/01 portant scission de la SONELEC en deux Sociétés Nationales sont abrogées et remplacées par celles qui suivent « Article 5 - Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la SONELEC, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la SNDE sont nommés par leurs conseils d'administration respectifs, sur proposition du (ou) des Ministre(s) chargé (s) de l'Energie et de l'Hydraulique.

Article 6 - En attendant la nomination d'un conseil d'administration pour chaque société, l'administration des deux sociétés sera assurée par le conseil d'administration de la SONELEC.

Article 7 - Les deux sociétés mettent en place, chacune en ce qui la concerne, les services techniques, administratifs, commerciaux et financiers nécessaires à leur fonctionnement.

Article 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 - Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Réglementaires

Décret n°2003 - 006 du 4 février 2003 abrogeant et remplaçant le décret 92/27 du 6 juillet 1992 régissant le système de recouvrement des coûts des médicaments essentiels et des prestations de services des formations sanitaires publiques.

ARTICLE PREMIER - Le système de recouvrement des coûts désigne le paiement par les bénéficiaires des prestations et actes fournis par les formations sanitaires publiques ainsi que le produit des médicaments prescrits et vendus par ces formations.

Article 2 - Le système de recouvrement des coûts des médicaments et des prestations de services est appliqué à toutes les formations sanitaires publiques.

Article 3 - Un fonds de roulement de départ équivalent à trois mois de consommation est octroyé par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à toute structure sanitaire nouvellement créée.

Article 4 - Sont pris en charge gratuitement par l'ensemble des formations sanitaires publiques les soins préventifs et curatifs suivants :

- les vaccinations contre les maladies cibles du programme élargi de vaccination ;
- les examens biologiques nécessaires à la sécurité du sang dans le cadre de la transfusion sanguine ;
- les protocoles thérapeutiques nationaux pour le traitement de la tuberculose ;
- les produits contraceptifs.

Article 5 - Le système de recouvrement des coûts est géré de manière participative. Cette gestion est confiée :

- aux organes de gestion statutaires des établissements publics ;
- aux conseils des hôpitaux régionaux et des moughataa ;
- aux comités de santé des centres et des postes de santé.

Article 6 - Les conseils et les comités de santé doivent s'assurer de l'accès des populations à des soins de santé de qualité, et ce, de manière équitable. Ils sont en outre, chargés de la gestion du système de recouvrement des coûts des médicaments et

des prestations de services. A cet effet, ils sont particulièrement chargés de :

- participer à la planification, l'élaboration, l'exécution des programmes et au suivi des activités socio - sanitaires ;
- l'approbation des budgets de leur formation sanitaire ;
- veiller à la prise en charge des malades démunis ;
- veiller à l'approvisionnement régulier en médicaments, matériels et consommables ;
- veiller à la qualité des services ;
- veiller à la promotion de la santé ;
- veiller à l'entretien du matériel médico - technique, des équipements, des bâtiments et des véhicules mis à leur disposition ;
- gérer les fonds collectés et les stocks de médicaments et matériels.

Les conseils et les comités de santé sont autorisés à ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour assurer les mouvements de toutes les recettes du système de recouvrement des coûts de leur formation sanitaire.

Les conseils et comités de santé tiennent une réunion tous les deux mois et au besoin sur convocation de leur président. Les réunions doivent être sanctionnées par des procès - verbaux adressés au DRPSS par les conseils et les comités de santé au niveau régional et local et à la tutelle pour le niveau tertiaire.

Le règlement intérieur des conseils des hôpitaux régionaux, de moughataa et des comités de santé des centres et des postes de santé ainsi que le fonctionnement des pharmacies de cession feront l'objet d'un arrêté du ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 7 - Les comités de santé des centres et des postes de santé sont composés comme suit :

En ce qui concerne les centres de santé, le comité comprend :

- un président désigné par le conseil municipal ;
- deux personnes dont une femme désignées par le conseil municipal, membres ;
- le médecin - chef du centre de santé, membre ;
- le percepteur de la moughataa, membre.

En ce qui concerne les postes de santé, le comité comprend :

a) dans les grandes villes où coexistent plusieurs postes et centres de santé ;

La composition est identique à celle des centres de santé sauf que chaque structure est représentée par son responsable (infirmier ou médecin) au lieu du médecin chef de moughataa.

b) dans les chefs lieux de commune :

- un président, désigné par le conseil municipal parmi les habitants de la localité ;
- deux personnes dont une femme, désignées par le conseil municipal, membres
- le responsable du poste de santé, membre

c) dans les autres localités :

- un président, élu par la communauté ;
- deux personnes dont une femme, désignées
- par la communauté, membres ;
- le responsable du poste de santé, membre.

La mise en place et la dissolution de ces structures est assurée par le Conseil Régional de développement Socio - Sanitaire

Les mandats de ces comités de santé sont renouvelables tous les cinq ans . Les critères de choix des membres des comités de santé doivent être: la stabilité, la disponibilité, l'engagement personnel et la confiance de la communauté.

Pour les hôpitaux régionaux et de moughataa la composition des conseils est précisée dans le décret n°140 - 2000 du 27

septembre 2000 relatif à l'organisation des formations sanitaires régionales.

Pour les Etablissements publics à caractère administratif la gestion sera assurée conformément aux dispositions de l'ordonnance 90 - 09 du 4 avril 1990 et le décret 90 - 118 du 19 août 1990.

Article 8 - Les recettes générées par le recouvrement des coûts sont exclusivement destinées aux rubriques suivantes :

- le renouvellement du stock des médicaments et matériels médicaux essentiels ;
- la constitution d'un fonds de sécurité ;
- la couverture d'une partie des charges de fonctionnement de la formation sanitaire ;
- la motivation du personnel ;
- la prise en charge des indigents traités en ambulatoire.

Les recettes affectées à ces rubriques obéiront à une clef de répartition qui sera définie par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales après avis de la commission nationale de coordination et de suivi prévue à l'article 13, et ce compte tenu notamment des critères liés au type de structure, à l'éloignement, à la charge de travail des personnels, à la performance et à l'indice de pauvreté dans la zone concernée.

Ces recettes doivent obligatoirement figurer dans le budget et la comptabilité des formations sanitaires.

Article 9 - Les fonds de sécurité générés par le système seront utilisés en priorité à la participation communautaire dans la prise en charge médicale des patients démunis et le financement définis par arrêté du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 10 - L'approvisionnement en médicaments essentiels, matériels et

consommables médicaux des structures sanitaires publiques est assuré par la Centrale d'Achat des Médicaments, matériels et des Consommables ( CAMEC).

Article 11 - Les fonds des structures sanitaires destinées au réapprovisionnement sont versés dans les comptes bancaires et postaux ouverts, à cet effet, au nom de la CAMEC.

Article 12 - Un arrêté conjoint du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme fixera périodiquement les structures de prix des médicaments, consommables et matériels ainsi que les plafonds des tarifs des prestations.

Article 13 - Une commission nationale de coordination et de suivi du système de recouvrement des coûts comprenant les représentants des principaux intervenants (départements ministériels, conseils de santé, CAMEC, personnels de santé) sera créée par un arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales qui fixera sa composition et ses attributions.

Article 14 - Toutes les activités et opérations financières menées par les formations sanitaires prévues par le présent décret sont soumises au contrôle des organes compétents du Ministère chargé des Finances, de la Cour des Comptes et du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales chacun en ce qui le concerne.

Article 15 - Le responsable de la pharmacie au niveau des structures sanitaires ne peut être qu'un professionnel de la santé

Article 16 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment celles du décret n°92 027 du 6 juillet 1992.

Article 17 - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés,

chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### **Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion**

Actes Réglementaire

Décret n°013 - 2003 du 30 janvier 2003 complétant le décret n°94/2000 portant réorganisation du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion.

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion une Direction de l'Informatique :

Article 2 - La Direction de l'Informatique est chargée :

- de l'administration du réseau informatique ;
- de la conception des applications spécifiques ;
- du suivi et de la maintenance du parc informatique du Commissariat.

Article 3 - La Direction de l'Informatique se compose de deux services :

*A - service réseau et maintenance :*

Ce service est chargé de l'administration du réseau, du suivi et de la maintenance du parc informatique du Commissariat.

*B - service développement :*

Ce service est chargé de la conception et du développement des applications spécifiques en harmonie avec les besoins d'informatisation des différents départements du commissariat.

Ce service se compose de deux divisions :

- Division étude ;
- Division programmation.

Article 4 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celle de l'article 29 alinéa 5 du décret 94 - 2000 du 28 septembre 2000 liant la fonction informatique à la Direction Administrative et Financière.

Article 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

### III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE BORNAGE

Le 28/02/2003 à 10 heures, 30 MIN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar, Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRAIN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 95 B Ilot Ksar ancien et borné au nord par la rue Cheikh Saad Boul. A E. Est par le lot 95/A, au sud par la rue Cheikh Tourad et A l'ouest par le lot 95/C.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Abderrahim Ould Dahane Ould Limam, suivant réquisition du 03/09/2002, n° 1382.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE*  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES  
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1409 déposée le 24/02/2003 Le Sieur Ly Ibrahima Ismaila, profession :  
demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (09ar et 00ca), situé à Bababé Wilaya du Brakna, connu sous le nom du lot n° 19.D2 Ilots secteur II Bababé, et borné au nord par une rue elimane Damba, à l'est par la rue SANADOCKI, au sud par le lot n°20, à l'ouest, par le lot 17.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES  
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1410 déposée le 10/03/2003 la Dame Seltana Mint Ghali, profession :  
demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (04ar et 35ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 120 et 122 Ilots sect 11, et borné au nord par le lot 124, à l'est par une route s/n, au sud par le lot 157, à l'ouest, par les lots 121 et 123.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
*Brahim Ould Abdellahi Ould Rave*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES  
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...  
Suivant réquisition, n° 1401 déposée le 27/11/2002 le sieur Moustapha Ould Mohamed, profession :  
demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01ar et 44ca), situé à Arafat Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 329 Ilots A/Carref, et borné au nord par le lot 330, à l'est par le lot 331, au sud par une rue s/n, à l'ouest, par le lot 327.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente

immatriculation, les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
Brahim Ould Abdellah Ould Rave*

**ERRATUM**

journal officiel n° 1036 du 15 Décembre 2002, page 660,

avis de demande d'immatriculation, au nom de MOHAMMED VALL OULD MOHAMMED MAHMOUD

- Lire borne au Nord par une rue sans nom, au sud par le Lot n° 627, à l'Est par le Lot n° 631 et à l'Ouest par le Lot n° 629
- Au lieu de borne au Nord par le Lot n° 404, à l'Est par le Lot n° 403, au Sud par une rue sans nom et à l'Ouest par le Lot n° 407

Le reste sans changement

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
BRAHIM OULD ABDELLAH OULD RAVE*

**ERRATUM**

journal officiel n° 1036 du 15 Décembre 2002, page 660,

avis de demande d'immatriculation, au nom de MOHAMMED EL MOCTAR OULD EMINE

Lire borne au Nord par une rue sans nom, au sud par le Lot n° 407, au sud par Lot n° 403, à l'Est par le lot n° 404 et 406 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Au lieu de borné au Nord par une rue sans nom, l'Est par le lot n° 631, au Sud par le lot n° 621 et à l'Ouest par le lot n° 629

Le reste sans changement.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE  
BRAHIM OULD ABDELLAH OULD RAVE*

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0027 du 26 Février 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la réhabilitation des enfants »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Présidente : Moyla Mint Ouj

Secrétaire Générale : Woya Mint Bone

Troisième : Fatmetou Mint Ahmed

RECEPISSE N° 0034 du 02 Mars 2003 portant déclaration d'une association dénommée « La Mutuelles de l'ASECNA »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président : Mohamedou Moustapha Tiam

Secrétaire Générale : Brahim Ould Ahmed

Troisième : Sy Cheikh Tidjany.

RECEPISSE N° 0023 du 26 Février 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Projet d'Aide et Développement Africain en Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations

#### BUT DE L'ASSOCIATION

Buts de Développement

Siege de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

#### COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Sy Abdoulaye

Secrétaire Générale : Abdallah Ould Oudaa

Tresorier : Diagana Moussa.

RECEPISSE N° 0397 du 11 Decembre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association Oum El Ghoura pour la Bienfaisance »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations

#### BUT DE L'ASSOCIATION

Buts de Développement

Siege de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

#### COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Sidi Ould Mohamed Ebi

Vice président : Moussa Ould Mohamed Nagi

Tresorier : Mohamed Ould Nagi Ould Boubacar.

RECEPISSE N° 03-48 du 10 Octobre 2002 portant déclaration d'une association dénommée « Association de Développement Durable pour l'Aide aux necessiteux »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

#### BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociales et Développement

Siege de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

#### COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Mariem Mint Abderrahim

Secrétaire Général : Savia Mint Mohamed Saïd

Tresoriere : Leyla Mint Khayri.

Recepisse N° 1248 portant déclaration de l'association dénommée Association pour la Renovation de khoumssane

Par le présent document, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée Association pour la Renovation de khoumssane

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations

#### BUT DE L'ASSOCIATION :

L'Association dénommée Association pour la Renovation de Khoumssane a pour buts : de promouvoir le développement économique social, culturel et sportif de ses membres de coopérer avec les associations ayant la même vocation

**Siège de l'Association :**  
 le siège de l'Association est fixé a p.k 15  
 sur la route de Rosso - Nouakchott

**Durée de l'Association**  
 la durée de l'Association est illimitée

**Composition du bureau**  
 - Président : Ahmedou Ould Mousse  
 - Vice président : Mouhamed Ould Bitty  
 - Secrétaire Général : Sid Ahmed Ould Snih  
 Secrétaire Général Adjoint : Ould Keyeye Venvane  
 Trésorier : Kekeye Ould Lemsid  
 Trésorier Adjoint : Mouhamed Deine Ould Ndeyak  
 Commissaire aux comptes : Brahim Sow

**AVIS DE PERTE**

Il est porté a la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 2191 du Cercle du Trarza objet du lot n° 112 de l'lot A - 3, Medina 3, d'une superficie respective de 126 M<sup>2</sup> appartenant a Monsieur Mohamed Ould Deydi

*Le notaire*

**AVIS DE PERTE**

Il est porté a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 445 du Cercle du Trarza objet du lot n° 21 de l'lot Z Zone Résidentielle, appartenant a Sieur FEU MOHAMED CHEINE OULD MOHAMEDOU.

*Le notaire*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b> <b>AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel  ----- L'administration declina toute responsabilité quant a la tenue des annonces	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> S'adresser a la direction de l'Édition du <i>Journal Officiel</i> BP 188, Nouakchott (Mauritanie)  les annonces s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire  compte chèque postal n° 391 Nouakchott	<i>Abonnements, un an</i> ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM  Etrangers 5000 UM Achats au numéro / prix unitaire 200 UM
<p align="center"><b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b>  <b>PREMIER MINISTERE</b></p>		



# **JOURNAL OFFICIEL**

## **DE LA**

# **RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**

# **DE MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
**Paraissant les 15 et 30**  
**de chaque mois**

30 Mars 2003

année  
45

N° 1043

### **SOMMAIRE**

#### **I. - LOIS ET ORDONNANCES**

14 janvier 2003      Loi n°2003-005 Portant Code de l'Artisanat      175

#### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

##### **MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Actes Réglementaires

07 janvier 2003      DECRET N° 008-2003 fixant les attributions du Ministre  
de l'Éducation Nationale et l'organisation de  
l'Administration Centrale de son Département.      181



**I. - LOIS ET ORDONNANCES**

Loi n°2003-005 du 14 janvier 2003 Portant  
Code de l'Artisanat

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont  
adopté

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

**Chapitre I Dispositions générales**

**Article premier** Les dispositions de la  
présente loi fixent les règles régissant le  
statut des

artisans et des organisations artisanales  
ainsi que les conditions d'exercice des  
activités

artisanales aussi bien par des personnes  
physiques que par des personnes morales.

**Article 2:** L'activité artisanale consiste en  
l'extraction, la production, la  
transformation de biens ou la prestation de  
services, grâce à des procédés techniques  
dont la maîtrise requiert une formation,  
notamment par la pratique.

Elle peut être civile ou commerciale et doit  
figurer sur la liste des activités artisanales  
établie et mise à jour par arrêté du Ministre  
chargé de l'Artisanat.

Elle doit être exercée par l'artisan, à titre  
principal, soit directement ou sous sa  
direction, soit dans le cadre d'une  
entreprise artisanale telle que définie par la  
présente loi.

**Article 3** Le mode de production artisanale  
est essentiellement manuel. Il peut  
cependant inclure l'utilisation de machines  
ou d'outillages mécaniques, électriques,  
électroniques ou électromécaniques.

Ne sont pas considérées comme  
artisanales, les activités agricoles, de  
pêche, de transport ainsi que celles qui sont  
exclusivement commerciales ou  
intellectuelles.

**Article 4:** Est considéré comme artisan,  
toute personne physique exerçant à titre

principal, une activité artisanale au sens de  
la présente loi.

Les artisans peuvent être, soit  
indépendants, soit artisans employeurs, soit  
ouvriers artisans. Du point de vue de leur  
niveau de qualification, ils peuvent être  
soit maître artisan, soit artisan qualifié.

**Article 5:** Est considéré comme artisan  
indépendant, tout travailleur autonome  
ayant les  
qualifications professionnelles requises et  
exerçant une activité artisanale à des fins  
lucratives,  
pour son propre compte, à titre principal,  
seul ou avec l'aide des membres de sa  
famille ou  
d'apprentis.

**Article 6:** Est appelé maître artisan, tout  
artisan ayant une qualification  
professionnelle notoire, qui enseigne,  
parallèlement à son activité, une pratique  
artisanale à d'autres personnes appelées  
apprentis artisans.

**Article 7:** Est appelé ouvrier artisan, la  
personne employée dans une entreprise  
artisanale et justifiant d'une qualification  
professionnelle.

**Article 8:** Sont considérées comme  
apprentis artisans, les personnes qui  
s'engagent par un contrat d'apprentissage  
au terme duquel, un maître artisan s'oblige  
à leur enseigner un métier par la pratique  
ainsi que les élèves formés ou en cours de  
formation dans les centres de formation  
professionnelle agréés à cet effet.

Ne peuvent toutefois prétendre au statut  
d'artisan, les agents économiques exerçant  
une activité artisanale, à titre occasionnel  
ou accessoire.

Nul ne peut se prévaloir du statut d'artisan  
s'il n'exerce pas effectivement cette  
activité dans les conditions fixées par  
l'article 5 ci-dessus.

**Article 9:** Est considérée comme entreprise artisanale, toute unité exerçant une activité artisanale au sens de la présente loi et figurant sur la liste des activités artisanales prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 10:** L'entreprise artisanale ne peut revêtir que la forme de coopérative ou une d'union de coopératives, de société à responsabilité limitée avec associé unique, de société à responsabilité limitée avec deux ou plusieurs associés ou de groupement d'intérêt économique.

A l'exception des coopératives et de tous leurs regroupements, les entreprises artisanales ont un caractère commercial.

**Article 11** L'entreprise artisanale est reconnue sous forme coopérative lorsqu'elle est constituée volontairement de personnes physiques ou morales qui mettent en commun certains de leurs biens pour réaliser ensemble un objet social déterminé, à des fins non lucratives.

Les regroupements de coopératives artisanales obéissent à la même réglementation que les coopératives artisanales et demeurent régies la loi sur la coopération et ses règlements d'application, sauf stipulations explicites contraires, au terme de la présente loi.

**Article 12:** La société à responsabilité limitée à associé unique ou entreprise individuelle est caractérisée par un nombre d'employés inférieur ou égal à 10 et une valeur des actifs inférieure ou égale à sept millions d'ouguiya, non compris la valeur des immeubles.

**Article 13:** L'entreprise artisanale est considérée comme société à responsabilité limitée avec deux ou plusieurs associés, lorsque ses associés composés d'artisans uniquement ou d'artisans et d'opérateurs économiques, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans le cas où les associés sont composés d'artisans et d'opérateurs économiques, la moitié au moins du capital doit être détenue par des artisans. Le plancher de ce capital devra être fixé par voie réglementaire.

**Article 14:** Deux ou plusieurs artisans ou entreprises artisanales peuvent constituer entre eux, pour une durée déterminée ou non, un groupement d'intérêt économique, en vue de mettre en œuvre les moyens propres à faciliter ou développer l'activité économique, ou à améliorer les résultats de leurs activités artisanales.

**Article 15:** L'exercice de plusieurs types d'activité ne s'oppose pas à l'attribution du statut d'entreprise artisanale, à condition que l'activité principale soit artisanale. L'entreprise artisanale peut avoir une activité commerciale se rapportant à sa production.

## Chapitre II Les branches d'activité artisanales

**Article 16:** Les branches artisanales reconnues en Mauritanie se rapportent aux activités ci-après:

- 1- Bâtiment et ameublement
- 2- Ouvrage en métaux, machines et matériels.
- 3- Services, maintenance et réparation
- 4- Bijouterie et joaillerie
- 5- Produits alimentaires et boissons.
- 6- Bois et matières végétales
- 7- Pierres, produits minéraux et argile
- 8- Textiles, habillement, cuirs.
- 9- Fabrication de produits chimiques
- 10- Esthétique et coiffure

**Article 17:** Chaque branche parmi celles qui figurent au précédent article, peut être éclatée en plusieurs métiers ou activités artisanales.

Les organisations socioprofessionnelles des artisans se constituent dans le cadre

d'une branche ou suivant des critères d'affinité entre différentes activités artisanales n'appartenant pas à la même branche.

La liste des activités artisanales prévue à l'article 2 ci-dessus, énumère les activités correspondant à chaque branche.

### **Chapitre III Des organisations socioprofessionnelles artisanales**

**Article 18:** Les artisans sont représentés par leurs propres organisations socioprofessionnelles, selon le schéma organisationnel fixé par la présente loi. Ce schéma comporte::

- Une Chambre Nationale de l'Artisanat et des métiers.
- Une fédération nationale de l'artisanat traditionnel
- Une fédération nationale de l'artisanat féminin
- Une fédération nationale des métiers.
- Une fédération régionale de l'artisanat et des métiers.
- Une union départementale des coopératives de l'artisanat et des métiers
- Des coopératives ou des unions de coopératives au niveau communal.

**Article 19:** La Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers est un établissement public à caractère professionnel, représentant l'ensemble des structures socioprofessionnelles de l'artisanat prévue à l'article précédent.

Ses organes comprendront:

- une assemblée Générale consulaire..
- un bureau exécutif élu par l'assemblée Générale Consulaire
- un secrétariat général.

**Article 20:** Les règles d'organisation, de gestion et de fonctionnement de la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers, ses missions, ses ressources, le

mode d'élection de son assemblée Générale Consulaire, du Bureau Exécutif, les attributions respectives de ces derniers, ainsi que le mode de désignation du Secrétaire général et ses prérogatives, sont fixés par un décret sur proposition du Ministre chargé de l'artisanat.

**Article 21:** La Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers est appelée à s'autofinancer à terme. Une subvention d'équilibre peut lui être accordée par les pouvoirs publics, selon le besoin exprimé et dans la limite des moyens disponibles.

Les modalités de l'allocation et de l'utilisation de cette subvention sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'artisanat et du ministre chargé des Finances.

**Article 22 :** Les Fédérations nationales du secteur de l'artisanat, les fédérations régionales, les unions départementales de coopératives et les unions communales de coopératives artisanales demeurent régies par la loi sur la coopération, sauf stipulations contraires au terme de la présente loi.

Elles jouissent du statut juridique d'association à caractère professionnel et fonctionnent selon les modalités prévues par leurs propres statuts et règlements intérieurs.

**Article 23 :** Les organisations coopératives artisanales disposent des organes ci-après:

- Un organe délibérant auquel reste dévolues, les attributions les plus importantes de la structure.
- Un organe d'exécution et de gestion.
- Un organe de contrôle.

Les mandats des responsables des organes dirigeants des différentes structures sont harmonisés dans le temps.

**Article 24:** La tutelle des coopératives artisanales est exercée par le Ministre chargé de l'Artisanat.

**Article 25 :** La valeur de la part sociale des coopératives artisanales est fixée à 1000 UM par membre. Le capital social initial est obligatoirement domicilié dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement financier agréé.

Le capital social des coopératives ainsi que leurs autres avoirs sont réputés deniers publics et protégés par la loi en tant que tels

**Article 26:** Sont protégés par la loi, les dénominations, les noms propres, les sigles et les logos adoptés par les coopératives ou leurs unions.

A l'échelle d'une wilaya, il ne peut être autorisé plus d'une fédération de l'artisanat et des métiers

A l'échelon d'une moughataa, il ne peut être autorisé plus d'une union départementale des coopératives artisanales.

Au niveau communal, les coopératives et leurs unions ne peuvent porter la même dénomination, le même sigle, ou le même logo.

Les coopératives artisanales peuvent intenter devant les juridictions compétentes, toute action ayant pour objet la protection de leur dénomination ou de leur identification, au cas où les tentatives de règlement amiable devant l'Administration de tutelle, n'ont pas été fructueuses.

**Article 27 :** Les coopératives artisanales peuvent être directement agréées en tant que telles sans passer par un stade de groupement pré-coopératif, pourvu qu'elle respectent les procédures fixées à cet effet.

**Article 28:** La comptabilité des sociétés coopératives doit être tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, sur un registre dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de

l'artisanat et du Ministre chargé des Finances et suivant un plan comptable fixé par la même voie.

La comptabilité de certaines coopératives faisant l'objet de mesures conservatoires suite à des conflits entre coopérateurs ou entre coopératives, pourra être confiée par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat, à un organisme public ou privé. L'arrêté devra fixer les modalités d'exécutions des mesures conservatoires.

**Article 29 :** Tout changement de lieu d'implantation départementale d'une unité coopérative doit être notifié à l'administration de tutelle dans un délai n'excédant pas 3 mois.

**Article 30** Le crédit coopératif artisanal peut être alimenté par les ressources ci-après:

- 1) Les subventions accordées par l'Etat, et les autres collectivités publiques.
- 2) Les concours financiers apportés par des organismes partenaires au développement.
- 3) Les Caisses d'épargne et de crédit artisanal, créées et gérées par les artisans eux-mêmes.
- 4) Toute autre contribution provenant d'une institution de financement spécialisée ou non dans le crédit artisanal.

#### Chapitre IV Conditions d'exercice des activités artisanales.

**Article 31:** Pour bénéficier des avantages et autres mesures incitatives liées à leur profession, les artisans doivent s'inscrire aux répertoires tenus par les différentes organisations socioprofessionnelles prévues à l'article 17 ci-dessus. L'inscription aux répertoires des activités artisanales est individuelle et personnelle.

Les entreprises artisanales sont tenues de se faire immatriculer au registre national institué par la direction de l'artisanat.

Conformément aux dispositions du code de commerce, les entreprises artisanales qui exercent une activité commerciale sont tenues de s'immatriculer au registre de commerce.

Les formes, caractéristiques et modalités de tenue et de mise à jour des répertoires des artisans et du registre national sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat et du Ministre chargé de l'Emploi.

**Article 32 :** L'autorisation d'exercer une activité artisanale vaut, pour le promoteur, l'engagement à respecter les prescriptions légales relatives à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à hygiène et à la salubrité publique, la tenue d'un établissement d'exploitation et toute autre prescription légale, en matière fiscale, sociales et de travail.

**Article 33:** A défaut de pouvoir justifier lui-même de sa qualité d'artisan, tout demandeur d'exercer une activité artisanale, devra recourir aux services d'un artisan qualifié, avec lequel il pourra signer un contrat de gérance de son entreprise.

Nul ne peut prétendre être directeur ou gérant d'une entreprise artisanale s'il n'est pas de nationalité mauritanienne, sauf autorisation accordée par le ministre chargé de l'artisanat, pourvu que l'intéressé soit en règle au regard des dispositions légales et réglementaires régissant l'immigration et que cette entreprise exerce dans les domaines d'activités où les nationaux n'ont pas les qualifications professionnelles requises.

**Article 34 :** Il est fait obligation aux dirigeants des entreprises artisanales de veiller à la désignation du ou des commissaires aux comptes dans les délais et formes requis par la loi.

Il est fait obligation également, de tenir à jour une comptabilité de leurs activités et de la présenter à toute requête des autorités compétentes.

Les entreprises artisanales sont tenues de mentionner sur leurs documents les numéros d'enregistrement et les références de l'autorisation d'exercer.

**Article 35:** Toute cessation d'activité d'une entreprise artisanale doit être notifiée par le chef d'entreprise au directeur de l'Artisanat, un mois au plus tard à compter de la date de cessation.

Pour garantir les droits des créanciers, toute cessation d'activité doit suivre la procédure de liquidation telle que prévue par la loi.

**Article 36:** Il est institué une carte professionnelle de l'artisan, délivrée par le directeur de l'Artisanat et dont les caractéristiques et les modalités d'obtention sont définies par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

**Article 37:** Il est institué un comité paritaire artisanal ayant pour mission de définir les conditions de qualification professionnelle des artisans et de fixer les normes de qualité des produits et services artisanaux. Les attributions, la composition et l'organisation dudit comité sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat.

**Article 38:** La conclusion et l'exécution du contrat d'apprentissage dans le domaine de l'artisanat, demeurent régies par les dispositions du Code du Travail, relatives à l'apprentissage professionnel. Ces dispositions sont complétées par les obligations ci-après:

1-L'apprentissage artisanal s'effectue uniquement auprès d'un maître artisan ou sous sa supervision directe.

2-Chacune des parties au contrat d'apprentissage artisanal peut le résilier sans avoir à verser à l'autre partie un quelconque dédommagement, pourvu que le demandeur de résiliation informe l'autre partie, un mois à l'avance.

En cas de résiliation, l'apprenti a droit à disposer librement de la moitié de son temps

d'apprentissage, afin de pouvoir trouver un maître de remplacement.

**Article 39:** Dans le but de sauvegarder le cachet spécifiquement mauritanien de l'artisanat traditionnel et de perpétuer le savoir-faire dans ce domaine, le Ministre chargé de l'artisanat et celui chargé de la formation professionnelle, pourront

autoriser par arrêté conjoint, la création de centres de formation en artisanat traditionnel.

**Les conditions d'agrément de ces centres seront fixées par voie réglementaire.**

#### **Chapitre V Dispositions pénales**

**Article 40 :** L'exercice du contrôle sur les activités artisanales et les entreprises artisanales sous toute leur forme, est assuré par la Direction de l'Artisanat.

Le contrôle des artisans personnes physiques, peut être dévolu à la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Métiers de Mauritanie, par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

**Article 41:** Le contrôle des entreprises artisanales porte sur la régularité de l'autorisation d'exercer et des actes de gestion ainsi que sur le respect des prescriptions légales générales en matière de sécurité, d'urbanisme, d'hygiène, et de salubrité publique.

**Article 42:** Toute infraction relative à l'un des aspects sur lesquels s'exerce le contrôle prévu au précédent article, pourra être sanctionnée, sans préjudice de poursuites judiciaires, par la perte des avantages consentis au terme de la présente loi et de ses textes subséquents, ou inhérents à l'affiliation aux organisations professionnelles artisanales.

Les infractions prévues au terme du présent chapitre pourront faire l'objet d'une conciliation

**Article 43 :** Les infractions portant sur la régularité de l'autorisation d'exercer, sont punies d'une amende de 10.000 UM à 30.000 UM, assortie d'une mise en demeure de régularisation dans un délai de deux mois. A défaut de régularisation dans le temps imparti, le contrevenant sera sanctionné par une décision de cessation d'activité, prise par arrêté motivé du Ministre chargé de l'artisanat.

**Article 44 :** Les fautes de gestion seront punies, sans préjudice de poursuites judiciaires, d'une amende de 20.000 UM à 50.000 UM, applicables aux gérants, aux membres des organes d'administration ou de direction des organisations

socioprofessionnelles ou des entreprises artisanales.

Les fautes de gestion portant sur les biens des organisations professionnelles ou artisanales et relevant d'une volonté de fraude ou de falsification, seront punies de l'amende de 50.000 UM à 100.000UM et de trois à six mois d'emprisonnement.

**Article 45 :** Sont considérées comme fautes de gestion:

- L'acceptation, l'exercice ou la conservation de la fonction de commissaire aux comptes en dépit d'une incompatibilité légale.

- La fausse déclaration concernant les parts sociales ou les apports.

- L'information mensongère, sciemment donnée ou confirmée par un commissaire aux comptes ou refus de révéler aux organes dirigeants les faits lui paraissant délictueux dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- La négligence par les membres des organes dirigeants de convoquer le commissaire aux comptes aux assemblées générales.

- L'obstruction aux actions de contrôle et de vérification des membres des organes dirigeants.

- La distribution de dividendes fictifs, ou l'établissement de faux états de synthèse.

- L'omission par les dirigeants, à des fins de dissimulation, d'établir ou d'adresser aux associés les états de synthèse, l'inventaire, le rapport de gestion, le rapport du commissaire au compte, ou les procès-verbaux des assemblées générales.

- L'attestation de fait matériellement faux, par les dirigeants dans les actes de gestion.

- Les fautes commises par les liquidateurs dans le cadre de leur mission.

**Article 46 :** Le non-respect par les entreprises artisanales, des prescriptions légales en matière d'hygiène, de sécurité sociale ou de salubrité, sont punies d'une amende de 5.000 UM à 20.000 UM avec

mise en demeure de se conformer à la loi dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'amende est doublée et l'entreprise peut être provisoirement fermée, par décision motivée du Ministre chargé de l'artisanat.

**Article 47 :** Les infractions au terme du présent chapitre, sont constatées par un procès verbal dûment dressé par les agents de la Direction de l'artisanat ou par tout autre agent compétent.

#### **Chapitre VI Dispositions finales.**

**Article 48:** Les entreprises qui s'adonnent à l'exercice d'activités artisanales et les groupements coopératifs artisanaux existant antérieurement à la promulgation de la présente loi, doivent se conformer à ses prescriptions, dans un délai d'un an, à compter de la date de sa promulgation.

**Article 49:** Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi.

**Article 50:** La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 51 :** La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

## **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

#### Actes Réglementaires

DECRET N° 008-2003 du 07 janvier 2003 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'Administration Centrale de son Département.

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions du décret 075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Education Nationale a pour mission générale de concevoir, coordonner, assurer le suivi de

l'exécution de la politique éducative du Gouvernement, de promouvoir le développement du secteur privé éducatif et la recherche scientifique;

a) Au titre de la conception, le Ministre de l'Education Nationale:

- propose les stratégies et programmes de développement du secteur de l'Education qui sont soumis au Gouvernement pour approbation ;

- fixe les programmes d'enseignement et les conditions d'ouverture et d'accès aux établissements d'enseignement et de formation publics et privés relevant de sa tutelle ;

- procède à l'orientation des étudiants vers les différentes filières selon les besoins du développement économique et social du Pays ;

- attribue, renouvelle et supprime les bourses d'enseignement et de formation ;

- organise et supervise les examens nationaux.

b) Au titre de la coordination, le Ministre de l'Education Nationale:

- arrête avec les départements techniques concernés par l'Education leurs stratégies sous sectorielles et leurs programmes d'investissement y afférents et veille en concertation avec les Ministères chargés de l'économie et des finances à leurs intégrations dans les programmes de Développement du Secteur Educatif;

- coordonne avec les Ministères concernés les activités liées à la santé scolaire et à la formation professionnelle ;

- coordonne les activités liées à la recherche scientifique;

- procède aux analyses visant à l'amélioration de la qualité du système éducatif;

c) Au titre du suivi, le Ministre de l'Education Nationale:

- fait rapport au Gouvernement sur l'état de mise en œuvre des réformes éducatives ;

- prépare et fait rapport au Gouvernement sur l'état de préparation des rentrées scolaires et universitaires;

**ARTICLE 3 :** Pour exécuter sa mission générale, telle que définie à l'article 2, le

Ministre de l'Education Nationale dispose d'un Cabinet, d'un Secrétariat général, de Directions et d'Etablissements publics et Organismes dont la tutelle lui est confiée par les lois et règlements.

**ARTICLE 4 :** Le Conseil Supérieur de l'Education est un organe consultatif qui émet des avis sur la politique éducative nationale et fait des propositions dans ce sens au Ministre de l'Education Nationale. La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil seront fixés par décret.

**ARTICLE 5 :** Le Ministère de l'Education Nationale comprend:

- **un Cabinet** composé :
  - \* d'un Chargé de Mission;
  - \* de Conseillers Techniques ;
  - \* d'une Inspection Générale de l'Education Nationale ;
  - \* d'un Secrétariat Particulier.

- **un Secrétariat Général**

- **deux Directions Générales :**

❖ **La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Secondaire** qui comprend: la Direction de l'enseignement fondamental, la Direction de l'Enseignement Secondaire et 14 Directions Régionales de l'Education Nationale dont deux à Nouakchott ;

❖ **La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique** qui comprend: La Direction de l'orientation et des relations avec les établissements et la Direction de la recherche scientifique et des Affaires académiques ;

- **six Directions:**

❖ La Direction de la Réforme et de la Prospective;

❖ La Direction des Examens et de l'Evaluation ;

❖ La Direction des Ressources Humaines ;

❖ La Direction Financière et des Infrastructures scolaires ;

❖ La Direction de la Promotion de l'Enseignement Privé ;

❖ La Direction des Cantines Scolaires et de l'Education Sanitaire et Nutritionnelle.

- **L'Université de Nouakchott :** établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créée et régie par l'ordonnance n° 81.208 du 16 septembre 1981 et ses textes modificatifs.

- **L'Institut Pédagogique National :** établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créé par le Décret n° 74.179 du 05 août 1974.

- **L'Ecole Normale Supérieure :** établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créée et régie par le Décret n° 70.261 du 25 septembre 1970 et ses textes modificatifs.

- **L'Institut National d'Appui à la Promotion de la Formation Technique et Professionnelle :** établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créé par le Décret n° 2002-053 du 16 juin 2002.

- **Le Centre Supérieur d'Enseignement Technique :** établissement public à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, créé par le Décret n° 82.066 du 27 mai 1982.

- **Les Etablissements d'enseignement technique et professionnel :** établissements publics à caractère administratif jouissant de l'autonomie administrative et financière, conformément au Décret n° 98.056 du 26 juillet 1998.

- **Les Ecoles Normales des Instituteurs,** dont le fonctionnement est fixé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale

- Les Etablissements ou Instituts de formation qui seront créés ultérieurement et dont la tutelle pourra lui être confiée.

**ARTICLE 6 : Le Cabinet du Ministre**

**Le Cabinet du Ministre comprend :**

1- **Un Chargé de Mission** placé sous l'autorité directe du Ministre est chargé de

toute réforme, étude ou mission qu'il lui confie.

**2- Des Conseillers Techniques** chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leurs sont confiées par le Ministre. Ils donnent leur avis sur les diverses questions qui leur sont soumises. Les Conseillers Techniques ont les attributions suivantes :

- Un Conseiller Technique chargé de l'enseignement Fondamental ;
- Un Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Secondaire;
- Un Conseiller Technique chargé de l'Enseignement supérieur et technique;
- Un Conseiller Technique chargé de l'Enseignement Privé
- Un Conseiller Juridique.

**3- Un Inspecteur Général de l'Education Nationale** chargé des missions pédagogiques et Administratives suivantes :

- La détermination des profils d'apprentissage ;
- La réalisation d'études à caractère pédagogique ;
- L'élaboration des curriculums et des plans de formation du personnel enseignant sur les contenus des programmes ;
- La vérification de la conformité des manuels élaborés aux programmes officiels ;
- La conception et le suivi des projets d'innovations pédagogiques et leur intégration dans le domaine de la formation initiale ;
- Le contrôle de la gestion pédagogique des établissements publics et privés;
- Le suivi de l'utilisation du matériel didactique ;
- Le Développement des pédagogies de remédiation ;
- La Préparation et la diffusion des instructions, et directives relatives aux programmes et méthodes pédagogiques ;
- La Vérification de l'efficacité de la gestion des activités pédagogiques de l'ensemble des services et des organismes

sous tutelle et leur conformité avec les plans d'actions du secteur ;

- La Proposition, en concertation avec les Directions concernées, au Ministre des horaires d'enseignements et des coefficients ;

- La Proposition au Ministre de toute mesure de nature à élever le niveau de l'enseignement, à améliorer le rendement des enseignants et des inspecteurs, à rénover et/ou à améliorer les programmes et les méthodes ;

- Le contrôle administratif des établissements scolaires ;

- Le contrôle administratif de l'administration centrale et régionale et des établissements sous tutelle;

L'Inspecteur Général est assisté de deux Inspecteurs : un Inspecteur chargé du contrôle de gestion et un Inspecteur chargé du contrôle et du suivi de l'action pédagogique.

- **L'inspecteur chargé du contrôle de gestion** a rang de Directeur, il est assisté dans sa mission par deux chefs de département, ayant rang de chef de service, l'un chargé du contrôle des établissements scolaires publics et privés et l'autre de l'administration centrale et régionale.

- **L'inspecteur chargé du contrôle et du suivi de l'action pédagogique** a rang de Directeur, il est assisté dans sa mission par quatre chefs de départements ayant rang de chef de service dont un chargé de l'enseignement fondamental, un chargé de l'enseignement secondaire, un chargé de l'enseignement technique et un chargé du développement des innovations pédagogiques.

**4- Un Secrétariat particulier** qui gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier ayant rang de chef de Service.

**ARTICLE 7 : LE SECRETAIRE GENERAL**  
Principal collaborateur du Ministre, le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Ministre d'assurer la coordination des services du département, de suivre dans ses différentes phases,

l'étude des affaires du Département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude. D'assurer l'application des diverses mesures prises par le Ministre. Le secrétaire général reçoit délégation à l'effet de signer divers documents administratifs à l'exception des décisions et arrêtés ministériels. Les services suivants sont rattachés directement au secrétaire Général :

1- Le **Service Informatique** a pour attributions: de veiller à l'harmonisation des outils informatiques du Ministère, de participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique ainsi qu'à l'initiation du personnel du Ministère à l'outil informatique. Il est chargé, par ailleurs, de veiller au respect par le Département de l'application de la stratégie du Gouvernement dans le Domaine des Technologies Nouvelles de l'information et des communications.

2- Le **Service chargé de l'Information, de l'accueil et des relations avec le Public** a pour attributions: de veiller à l'orientation des visiteurs vers les différents services du Ministère, de disponibiliser pour les visiteurs qui en font la demande les informations rendues publiques par le département.

3- Le **Service chargé du Secrétariat Central** a pour attributions: de réceptionner tout le courrier adressé au Ministère et de gérer les archives du Département.

4- Le **Service de la Comptabilité Centrale** a pour attributions les missions définies par le décret n° 80-148 du 8 juillet 1980 portant création d'un Service Central de Comptabilité dans les Départements Ministériels.

#### **ARTICLE 8: LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE**

La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, est chargée de:

– Piloter et suivre la mise en œuvre des réformes dans les établissements du fondamental et du secondaire ;

– Mettre en œuvre la politique relative aux écoles ;

– Organiser et suivre la scolarité dans l'enseignement fondamental et secondaire ;

– Elaborer la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles ;

– Rationaliser les ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;

– Etablir les prévisions annuelles des besoins en personnel de chaque Willaya et les transmet à la Direction des Ressources humaines qui procède aux affectations;

– Participer à la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des willayas et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire ;

– Déterminer les besoins en moyens didactiques et pédagogiques ;

– Participer à la conception et au suivi des projets d'innovations pédagogiques ;

– Promouvoir la participation des collectivités dans l'éducation ;

– Coordonner la formation initiale du personnel enseignant;

– Définir les besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant d'encadrement et d'administration pédagogique ;

– Collaborer à la définition de la politique en matière de vie scolaire, de prévention et d'actions sanitaires en faveur des élèves et participer à sa mise en œuvre ;

– Développer les activités socio-éducatives et culturelles ;

– Elaborer des stratégies d'intégration pour les enfants à besoins spécifiques en concertation avec les affaires sociales.

La Direction Générale de l'Enseignement Fondamental et Secondaire est dirigée par un Directeur Général assisté de deux Directeurs au niveau central, l'un chargé de l'enseignement fondamental et l'autre de l'enseignement secondaire et de 14

Directeurs Régionaux de l'Education Nationale.

**1- La Direction de l'Enseignement Fondamental** comprend les services suivants :

*Le Service des moyens d'enseignement* pilote et suit la mise en œuvre des réformes dans les établissements du fondamental. Participe à la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des willayas et à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire. Détermine les besoins en moyens didactiques et pédagogiques et participe à la conception et au suivi des projets d'innovations pédagogiques. Coordonne la formation initiale du personnel enseignant et définit en concertation avec l'Inspection Générale les besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique.

Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Carte scolaire ;
- Division du suivi des enseignants.

*Le Service de l'Animation pédagogique et socioculturelle* est chargé de participer à la conception et au suivi des projets d'innovations pédagogiques et à la promotion de la participation des collectivités dans l'éducation. Il collabore à la définition de la politique en matière de vie scolaire, de prévention, d'actions sanitaires en faveur des élèves et participe à sa mise en œuvre ainsi qu'au développement des activités socio-éducatives et culturelles. Il élabore les stratégies d'intégration pour les enfants à besoins spécifiques en concertation avec les affaires sociales. Il met en place les mesures pour la participation des collectivités dans l'œuvre éducative. Ce service comprend trois Divisions :

- Division des Bibliothèques ;
- Division des activités culturelles et socio-éducatives
- Division de l'Intégration et de l'Education spécialisée.

**2- La Direction de l'Enseignement Secondaire** comprend les services suivants :

*Le Service des moyens d'enseignement* pilote et suit la mise en œuvre des réformes dans les établissements du secondaire. Il participe à la supervision de la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau des willayas, à la préparation des prévisions pour la rentrée scolaire, à la détermination des besoins en moyens didactiques et pédagogiques et participe à la conception et au suivi des projets d'innovations pédagogiques. Il Coordonne la formation initiale du personnel enseignant et définit en concertation avec l'Inspection Générale les besoins en formation initiale et continue du personnel enseignant, d'encadrement et d'administration pédagogique. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la Carte scolaire ;
- Division du suivi des enseignants.

*Le Service de l'Animation pédagogique et socioculturelle* est chargé de participer à la conception, au suivi des projets d'innovations pédagogiques et à la promotion de la participation des collectivités dans l'éducation. Il collabore à la définition de la politique en matière de vie scolaire, de prévention, d'actions sanitaires en faveur des élèves et participe à sa mise en œuvre ainsi qu'au développement des activités socio-éducatives et culturelles. Il est chargé également de la Promotion de la participation des collectivités dans l'œuvre éducative. Ce service comprend deux Divisions :

- Division des Bibliothèques, des laboratoires et des salles informatiques;
- Division des activités culturelles et socio-éducatives

*Le Service des affaires scolaires* est chargé de la mise en œuvre de la politique relative aux écoles, de l'organisation et du suivi de la scolarité des élèves. Il tient à jour le fichier des élèves et assure le suivi des bourses de l'enseignement secondaire.

### 3- LES DIRECTIONS REGIONALES DE L'EDUCATION NATIONALE

Les Directions Régionales de l'Education Nationale sont chargées de:

- Etablir un programme annuel d'actions administratives et pédagogiques budgétisé ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de la Réforme ;
- Gérer la carte scolaire de la région et rationaliser le réseau des écoles en prévoyant les créations/suppressions d'écoles et les regroupements pédagogiques ;
- Etablir les prévisions annuelles et les affectations des moyens selon les besoins de chaque école ;
- Préparer et gérer le mouvement des instituteurs, des professeurs et des directeurs d'écoles au niveau régional ;
- Planifier, coordonner et analyser les inspections administratives et pédagogiques dans les écoles, les collèges et les lycées ;
- Assurer la notation du personnel ;
- Déterminer les besoins de formation continue ;
- Planifier, coordonner et animer les séances d'animation pédagogique dans les écoles, les collèges et les lycées ;
- Assurer les formations nécessaires à la mise à niveau du personnel enseignant ;
- Développer et soutenir les innovations pédagogiques ;
- Assurer le développement des activités socio-éducatives dans les écoles, les collèges et les lycées ;

Les Directions Régionales de l'Education Nationale sont dirigées chacune par un Directeur nommé par décret et comprend quatre (4) services et des Inspections Départementales de l'Education Nationale:

Le Service de l'Enseignement **Fondamental** est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, de l'identification des besoins en formation

continue et du suivi de leur mise en œuvre. Ce service comprend trois (3) Divisions :

- Division de l'inspection des écoles et du personnel
- Division de la formation continue et de l'innovation pédagogique
- Division des services socio-éducatifs

**Le Service de l'Enseignement Secondaire** est chargé des questions de mise en œuvre des réformes, du suivi de l'encadrement pédagogique, de l'identification des besoins en formation continue et du suivi de leur mise en œuvre. Ce service comprend trois (3) Divisions :

- Division de l'inspection des établissements et du personnel
- Division de la formation continue et de l'innovation pédagogique
- Division des services socio-éducatifs

**Le Service de la carte scolaire et des statistiques** est chargé de la gestion de la carte scolaire de la région et de la rationalisation des réseaux des écoles en prévoyant les créations/suppressions d'écoles et les regroupements pédagogiques. Il établit les prévisions annuelles et les affectations des moyens selon les besoins de chaque école. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division de la collecte des données et des statistiques
- Division de la prospective

**Le service des ressources humaines et matérielles** est chargé des questions relatives à la gestion du personnel et des ressources financières mises à la disposition de la DREN. Il comprend trois (3) Divisions :

- Division financière et du matériel
- Division du personnel
- Division des constructions scolaires

Chaque Direction Régionale comprend autant d'Inspection Départementale qu'il y a de Moughataa dans la Willaya concernée. Ces Inspections sont dénommées **Inspections Départementales de l'Education Nationale** et sont chargées de l'encadrement pédagogique de proximité.

Les Inspecteurs départementaux sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

**ARTICLE 9 : LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, TECHNIQUE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique est chargée de :

- Définir les objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur compte tenu de la politique éducative, en collaboration avec les directions et organismes concernés ;
  - Suivre l'organisation et le développement de l'enseignement supérieur ;
  - Suivre la mise en œuvre des cahiers des charges des établissements publics d'enseignement supérieur et technique placés sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale ;
  - Déterminer et coordonner les actions relatives au recrutement des enseignants du supérieur ;
  - Assurer la promotion des activités de coopération interuniversitaires ;
  - Assurer la coordination et le suivi des activités de recherche ;
  - Déterminer les filières, sections et spécialités répondant aux exigences du développement économique et social et d'une meilleure adéquation Formation-Emploi ;
  - Orienter les étudiants en fonction des besoins du pays ;
  - Informer les étudiants sur les différentes filières des enseignements supérieur et technique ;
  - Mettre en œuvre la politique des bourses de l'enseignement supérieur et technique ;
  - Suivre la gestion des étudiants en cours de formation ;
  - Coordonner les activités de suivi de l'insertion des diplômés.
- La Direction Générale de l'Enseignements Supérieur, Technique et de la Recherche Scientifique est dirigée par un Directeur Général assisté de deux Directeurs, dont

l'un est chargé de la Recherche Scientifique et des Affaires Académiques et l'autre chargé de l'orientation et des relations avec les établissements.

**1- La Direction de l'Orientation et des Relations avec les Etablissements,** comprend :

*Le Service des affaires estudiantines* est chargé d'orienter les étudiants en fonction des besoins du pays, de les informer sur les différentes filières de l'enseignement supérieur et technique, de mettre en œuvre la politique des bourses et de suivre la gestion des étudiants en cours de formation. Ce service comprend deux Divisions :

- Division de l'orientation
- Division de la gestion des étudiants.

*Le Service des études et du suivi des diplômés* chargé de définir, en collaboration avec les directions et organismes concernés, les objectifs à réaliser au niveau de l'enseignement supérieur et technique compte tenu de la politique éducative, d'organiser, de développer l'enseignement supérieur et technique et d'assurer la coordination des activités de suivi de l'insertion des diplômés. Ce service comprend deux Divisions :

- Division des études
- Division du suivi de l'insertion des diplômés.

*Le Service du suivi des Relations avec les établissements* chargé de suivre la mise en œuvre des cahiers des charges des établissements publics d'enseignement supérieur et technique placés sous la tutelle du MEN, de déterminer et de coordonner les actions relatives au recrutement des enseignants.

**2- LA DIRECTION DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES AFFAIRES ACADEMIQUES,** comprend :

*Le Service des relations Académiques* chargé de promouvoir et de suivre les activités de coopération inter-universitaires.

*Le Service de la Recherche Scientifique* chargé d'assurer la coordination et le suivi des activités de recherche Scientifique.

**ARTICLE 10 : LA DIRECTION DE LA REFORME ET DE LA PROSPECTIVE**

La Direction de la Réforme et de la Prospective est chargée de:

- Procéder aux études et actions relatives à la mise en œuvre de la réforme ;
- Conduire et faire réaliser les études générales et les prévisions permettant de programmer le développement du système éducatif ;
- Coordonner les études économiques et financières relatives à l'éducation nationale ;
- Contribuer à l'analyse des résultats du système éducatif ;
- Réaliser les recensements et enquêtes statistiques ;
- Procéder à la planification à moyen et long terme du système éducatif ;
- Concevoir et gérer le système d'information ;
- Elaborer et suivre la mise en œuvre de la carte scolaire prospective et les projections de l'offre et de la demande d'éducation ;
- Elaborer les programmes de développement du secteur et procéder au suivi de leur mise en œuvre ;
- Procéder à la programmation des constructions scolaires ;
- Assurer pour le compte du Ministère de l'Éducation Nationale la liaison avec le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et étudier avec les autres Directions les questions relatives à la coopération bilatérale et multilatérale ;
- Centraliser et suivre les dossiers de coopération.

La Direction de la Réforme et de la Prospective est dirigée par un Directeur et comprend quatre (4) Services:

Le Service des Statistiques et des Etudes chargé de la collecte, de la diffusion des statistiques scolaires et de l'analyse des résultats du système éducatif. Il procède aux études, analyses et synthèses qui concourent à la réalisation des programmes de développement du secteur. Ce service comprend deux Divisions :

- Division des Statistiques Scolaires ;
- Division des Etudes.

*Le Service de la Carte Scolaire et de la Prospective* chargé de l'élaboration, du

suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire prospective et des projections de l'offre et de la demande d'éducation. Il est également chargé de la programmation des constructions scolaires. Ce service comprend deux (2) Divisions:

- La Division de l'enseignement Fondamental ;
- La Division de l'enseignement Secondaire.

*Le Service chargé du Système d'Information et des outils de Gestion de l'Éducation* conçoit et gère le système d'informations du Ministère. Il est chargé également de la conception et du Développement des Outils de gestion pour le système éducatif. Ce service comprend deux (2) Divisions:

- Division du Développement des Outils ;
- Division du Suivi.

*Le Service de la Coopération* chargé de gérer les relations de coopération avec les partenaires nationaux et internationaux. Ce service comprend deux (2) Divisions

- Division de la coopération culturelle, scientifique et technique
- Division de la coopération financière

**ARTICLE 11 : LA DIRECTION FINANCIERE ET DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES**

La Direction Financière et des Infrastructures Scolaires est chargée de :

- Préparer le budget du Ministère de l'Éducation Nationale et d'en suivre l'exécution ;
- Procéder au suivi des dépenses du secteur ;
- Suivre la gestion matérielle ;
- Superviser et contrôler l'exécution des travaux de construction des établissements scolaires ;
- Elaborer et mettre en œuvre les normes techniques et éducatives relatives à la construction et à l'équipement des établissements d'enseignement ;
- Mettre en œuvre les normes pour la maintenance des bâtiments et des équipements scolaire ;
- Suivre les études techniques liées à la construction des bâtiments ;
- Préparer et suivre les marchés exécutés par le MEN

– Assurer le secrétariat de la Commission des Marchés du Ministère

– Assurer la gestion des logements mis à la disposition du Ministère.

La Direction Financière et des Infrastructures Scolaires est dirigée par un Directeur et comprend trois Services :

**Le Service du suivi des Budgets programmes** chargé d'appuyer les structures dans la préparation de leur budget programme, d'en suivre l'exécution, de procéder au suivi des dépenses du secteur et de la gestion matérielle. Ce service comprend deux (2) Divisions :

– Division du suivi et de l'exécution des programmes

– Division chargée de l'élaboration des budgets programmes

**Le Service des Constructions et des Equipements Scolaires** chargé de superviser et contrôler l'exécution des travaux de construction des établissements scolaires, d'élaborer et de mettre en œuvre les normes techniques éducatives relatives à la construction et à l'équipement des établissements d'enseignement et de suivre les études techniques liées à la construction de bâtiments. Elabore et met en œuvre la politique de maintenance des infrastructures scolaires et assure la gestion des logements mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale. Ce service comprend trois (3) Divisions :

– Division de la Maintenance et du matériel.

– Division des Constructions ;

– Division des Equipements.

**Le Service des Marchés** chargé en concertation avec le service de la comptabilité centrale de la préparation et du suivi de l'exécution des marchés initiés par le Ministère.

**ARTICLE 12 : LA DIRECTION DES EXAMENS ET DE L'EVALUATION**

La Direction des Examens et de l'Evaluation est chargée de :

– L'évaluation des apprentissages scolaires, des programmes, des méthodes et des manuels scolaires ;

– L'évaluation en concertation avec les Directions concernées des modes d'organisations scolaires et d'encadrement

pédagogique et administratif du personnel et des institutions éducatives ;

– Développement des évaluations, des instruments psychotechniques et des systèmes d'orientation des élèves ;

– L'évaluation des innovations à caractère pédagogique et éducatif ;

– La supervision et l'organisation des examens nationaux et des concours d'entrée dans les établissements d'enseignements techniques et professionnels relevant du MEN.

La Direction des Examens et de l'Evaluation est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) Services :

**Le Service de l'évaluation et de la qualité des Enseignements** chargé du suivi de l'évolution de la qualité des enseignements au sein du système éducatif et de la production des données qualitatives sur le système.

**Le Service des Examens** chargé de l'organisation et de la supervision des examens nationaux et des concours d'entrée dans les établissements d'enseignements techniques et professionnels relevant du MEN.

**ARTICLE 13 : LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**La Direction des Ressources Humaines est chargée de :**

– L'élaboration de la politique générale du Ministère de l'Education Nationale en matière de ressources humaines et de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion y afférentes en favorisant la déconcentration ;

– La gestion des postes et des carrières du personnel enseignant et d'encadrement en coordination avec les structures concernées;

– L'exécution de la politique de recrutement du personnel ;

– Le développement et la gestion des carrières ;

– La gestion de la base de données des ressources humaines et des carrières ;

– La consolidation des plans de formations du personnel enseignant et d'encadrement proposés par les bénéficiaires ;

- L'identification des structures devant exécuter les plans de formation continue et le suivi de leurs mises en oeuvre.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) Services:

**Le service de la Gestion du Personnel** chargé de la gestion administrative du personnel enseignant et d'encadrement en coordination avec les Directions Régionales. Ce Service comprend cinq (5) Divisions :

- La Division du Fondamental :
- La Division du Secondaire :
- La Division du Supérieur et technique :
- La Division du Personnel d'Encadrement :
- La Division du Personnel Administratif.

**Le service du Développement des Ressources Humaines** chargé de l'exécution de la politique générale du Ministère de l'Éducation Nationale en matière de ressources humaines. Il met en oeuvre les procédures et les règles de gestion y afférentes en favorisant la déconcentration. Il suit la consolidation des plans de formations proposés par les bénéficiaires, identifie les structures devant exécuter les plans de formation continue et suit leurs mises en oeuvre. Ce service comprend deux (2) Divisions :

- Division chargée de l'Elaboration des Plans de Formations :
- Division de l'Organisation de la Formation continue.

**Le service du Recrutement et des Affectations** exécute la politique de recrutement du personnel, organise les concours de recrutement et procède à l'affectation du personnel en fonction des demandes des structures concernées. Ce service comprend trois (3) Divisions :

- Division de la Gestion de la base de données :
- Division du Recrutement :
- Division des Affectations.

**ARTICLE 14 : LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

La Direction de la Promotion de l'Enseignement Privé oeuvre à la promotion de ce secteur et assure la concertation avec le privé en vue d'élaborer une politique de développement du secteur privé éducatif.

Elle assure, également le pilotage et la gestion des demandes d'agrément des établissements d'enseignement privé en concertation avec les Directions pédagogiques concernées. Elle veille au respect de la réglementation, à la cohérence des enseignements, à l'élaboration des études afférentes à l'enseignement privé et propose toute mesure susceptible de favoriser son développement et l'amélioration de la qualité de ses prestations.

Elle comprend deux (2) services :

**Le Service de l'Enseignement privé** chargé de la promotion du secteur de l'enseignement privé et assure la concertation avec le privé en vue d'élaborer une politique de développement du secteur privé éducatif. Il élabore les études afférentes à l'enseignement privé et propose toute mesure susceptible de favoriser son développement et l'amélioration de la qualité de ses prestations.

Le Service de la réglementation et du suivi chargé du pilotage et de la gestion des demandes d'agrément des établissements d'enseignement privé en concertation avec les Directions

pédagogiques concernées. Il veille au respect de la réglementation et à la cohérence des enseignements en concertation avec l'Inspection Générale. Ce service comprend deux (2) Divisions:

- La Division des agréments :
- La Division du suivi du respect des cahiers de charges

**ARTICLE 15 : LA DIRECTION D'APPUI AUX CANTINES SCOLAIRES ET DE L'EDUCATION SANITAIRE ET NUTRITIONNELLE**

Cette Direction a pour mission d'assurer la gestion des projets d'assistance aux cantines scolaires et la promotion de l'éducation sanitaire et nutritionnelle, en milieu scolaire. Elle est chargée de :

- L'approvisionnement des cantines scolaires en produits alimentaires et non alimentaires ;
  - La réception, le stockage, la manutention et le transport des produits alimentaires et des équipements destinés aux cantines scolaires ;
  - Le suivi et le contrôle de la gestion des cantines scolaires ;
  - L'élaboration et la production de programmes et matériels didactiques propres à l'éducation sanitaire et nutritionnelle, en collaboration avec les services concernés ;
  - L'organisation d'activités de formation et de perfectionnement en matière d'éducation sanitaire et nutritionnelle, au profit des enseignants.
- La Direction comprend deux services :
- **Le service de l'alimentation** avec deux divisions : la division de la gestion et la division du contrôle ;
  - **Le service de l'Éducation sanitaire et nutritionnelle** avec deux divisions : la division de la formation et la division de la production

**ARTICLE 16** : L'organisation des services en divisions, bureaux et sections sera définie, en cas de besoin, par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale.

**ARTICLE 17** : Il est institué, au sein du Ministère de l'Éducation Nationale, un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département. Le conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, par le Secrétaire Général. Il regroupe outre le Secrétaire Général, le Chargé de mission, les Conseillers Techniques, l'Inspecteur Général et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours. Les directeurs des établissements publics sous tutelle participent aux travaux du conseil de direction au moins une fois par trimestre.

**ARTICLE 18** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**ARTICLE 19** : Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

#### IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0086 du 04/04/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Assistance aux mères de Familles et aux Filles»

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Présidente : Marieme Jane 1950

Moudjerya

Secrétaire Générale : Mariem Mint Brahime

Trésorière: Tiknit Traorée 1953 Mali.

RECEPISSE N° 0043 du 17/03/2003 portant déclaration d'une association dénommée «Initiative de Lutte Contre la Pauvreté»

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Présidente : El yakher Mint Yislim

Secrétaire Générale : Zeynebou Mint M'bareck

Trésorière: Chighali Mint Sid'Ahmed.

RECEPISSE N° 0059 du 30/03/2003 portant déclaration d'une association dénommée «Action Pour un Environnement Sain En Mauritanie»

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président : Brahim Ould Mohamed Lemine Ould El Bah

Secrétaire Général : Sidi Mohamed Ould Khelifa

Trésorier: Moustapha Ould Salih.

RECEPISSE N° 0334 portant déclaration d'une association dénommée «Gudaghar rénovation»

Par le présent document, Monsieur Loumrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président : Moussa Nieng 1942 Rosso

Secrétaire Général : Nieng Iba 1955

Gudqghar

Trésorier: Sar Mouctar 1959 Gudaghar.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 2191 du Cerale du Trarza Objet du lot n° 112 de l'Ilot A 3 - Medina 3, d'une superficie de 126 M<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Mohamed Ould Deydi.

LE NOTAIRE

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 445 du Cerale du Trarza Objet du lot n° 21 de l'Ilot Z - Zone résidentielle, appartenant à Sieur FEU MOHAMED CHEINE OULD MOUHAMEDOU.

LE NOTAIRE

<i>AVIS D'II</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENT</i> <i>ACHAT AU NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements, un an ordinaire 4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i> <i>Etrangers 5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire 200 UM</i>
L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.		
<b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b> <b>PREMIER MINISTERE</b>		